

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

à titre principal:

- annuler la décision de licenciement du requérant du 4 juillet 2019;
- condamner le Parlement européen au paiement d'une indemnité de 20 000 euros afin de réparer le préjudice moral subi;
- condamner le Parlement européen aux dépens;

à titre subsidiaire:

- constater l'illégalité de la décision de dissolution du groupe politique ENL;
- par conséquent, annuler la décision de licenciement du requérant du 4 juillet 2019;
- condamner le Parlement européen au paiement d'une indemnité de 20 000 euros afin de réparer le préjudice moral subi;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque, à titre principal, cinq moyens qui sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-154/20, IY/Parlement.

À titre subsidiaire, le requérant excipe de l'illégalité de la décision de dissolution du groupe politique européen ENL. Il soutient que la décision de dissolution étant illégale, car entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir, la décision de licenciement exclusivement fondée sur cette dissolution est donc elle-même illégale et doit être annulée.

Recours introduit le 23 mars 2020 — JB/ Cedefop

(Affaire T-159/20)

(2020/C 201/42)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: JB (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après le «Cedefop»)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de rejet du Cedefop, du 19 janvier 2020;
- condamner le Cedefop à verser à la partie requérante la somme totale de 442 276,78 euros.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration en raison de l'examen de la demande en réparation de la partie requérante par un fonctionnaire du Cedefop ayant qualité de témoin à charge; violation de l'article 11 bis du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»).
3. Troisième moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence dans le cadre de l'examen de la demande introduite par la partie requérante au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut, ainsi que le confirme la décision implicite de rejet de la réclamation introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a dévalorisé professionnellement la partie requérante et a décidé de ne pas la promouvoir, en violation du statut et du principe d'impartialité.

Recours introduit le 27 mars 2020 — 3 M Belgium/ECHA

(Affaire T-160/20)

(2020/C 201/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: 3 M Belgium (Diegem, Belgique) (représentant(s): J.-P. Montfort et T. Delille, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'ECHA du 16 janvier 2020 (ECHA/01/2020) concernant l'identification de l'acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) et ses sels et leur «insertion dans la liste de substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV» du règlement REACH⁽¹⁾;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée a été adoptée en violation des exigences de l'article 57, sous f), du règlement REACH et de ce que la défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation étant donné qu'elle n'a pas démontré que la substance cause des effets graves probables sur la santé humaine et l'environnement.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée a été adoptée en violation du principe de sécurité juridique, y compris celui de prévisibilité étant donné que la requérante n'a pas été mise en mesure d'identifier ou de vérifier de quelque manière la définition, les critères et les facteurs utilisés par l'ECHA pour étayer sa décision.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO 2006, L 396, p. 1.